

BANQUE NATIONALE, VISA ET MASTERCARD

AVIS DE RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE CARTE DE CRÉDIT DE MARCHAND

Si vous avez accepté des cartes de crédit Visa ou Mastercard à titre de paiement pour des biens ou services après le 23 mars 2001, vos droits pourraient être affectés par les règlements d'actions collectives nationaux proposés avec la Banque Nationale du Canada, Visa et Mastercard.

Les recours de carte de crédit

Des actions collectives ont été intentées en Colombie-Britannique (le «Recours de BC»), en Alberta, en Saskatchewan, au Québec et en Ontario (collectivement, les «Recours de carte de crédit») contre Visa Canada Corporation («Visa»), Mastercard International Incorporated («Mastercard») et certaines banques émettrices de cartes de crédit (les «Banques émettrices») alléguant que chacune de Visa et Mastercard ont comploté avec leurs Banques émettrices et les Acquéreurs en fixant le montant des Frais d'interchange et en imposant des règles limitant la capacité des marchands de surcharger ou de refuser des cartes de crédit Visa et Mastercard plus coûteuses. Le Recours de BC a été certifiée en tant qu'action collective contre tous les défendeurs.

Les Règlements Antérieurs

Les tribunaux ont déjà approuvé des ententes de règlement avec Bank of America, Citigroup, Capital One et Desjardins (les «Règlements Antérieurs»). Plus d'informations sur les Règlements antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante : www.creditcardsettlements.ca.

Les Nouveaux Règlements

Bien que la Banque Nationale du Canada, Visa et Mastercard nient toute responsabilité, elles ont conclu trois nouvelles ententes de règlement nationales avec les demandeurs (le «Règlement de la Banque Nationale», le «Règlement Visa» et le «Règlement Mastercard», collectivement, les «Nouveaux Règlements»), sous réserve de l'approbation des tribunaux. La Banque Nationale du Canada paiera 6 millions de dollars canadiens et Visa et Mastercard paieront chacune 19,5 millions de dollars canadiens pour un total collectif de 45 millions de dollars (les «Montants de Règlement») au profit des Membres du Groupe visés par le règlement, et apporteront une certaine coopération aux demandeurs tel que décrit dans leurs accords de règlement respectifs, en échange d'une quittance complète des réclamations contre chacune d'entre elles et leurs entités liées. Visa et Mastercard modifieront également leurs «règles de non-imposition de frais supplémentaires» respectives qui empêchent les marchands de facturer une prime sur l'utilisation de la carte de crédit, selon les modalités énoncées en plus de détails dans leurs accords de règlement respectifs.

Si les nouvelles ententes sont approuvées, les Procureurs du Groupe demanderont aux tribunaux d'approuver la déduction de certains montants (collectivement, les «Frais

approuvés par les tribunaux») des montants du règlement, y compris les frais engagés pour distribuer cet avis et traiter les demandes d'exclusions, les commentaires et les objections, les frais d'avocat approuvés jusqu'à concurrence de 25% des montants recouverts et les débours.

Comme les Recours de cartes de crédit doivent se poursuivre contre les défendeurs restants, il est proposé que les montants restants des Montants de Règlement après déduction de tous les Frais approuvés par le tribunal soient ajoutés au produit net des Règlements Antérieurs qui sont détenus en fiducie pour les Membres du Groupe du Règlement, en attendant la réception d'autres règlements ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal à la conclusion des Recours de cartes de crédit. À un tel moment, un protocole de distribution sera élaboré et soumis aux Tribunaux pour approbation, et un autre avis vous sera transmis concernant le système de distribution proposé.

Si vous souhaitez vous assurer que vous recevrez un avis direct ou toute distribution ultérieure, veuillez-vous enregistrer sur www.creditcardsettlements.ca ou contactez l'un des Procureurs du Groupe ci-dessous.

Certification / Autorisation en tant qu'action collective aux fins de règlement

Les actions collectives ne peuvent être réglées sur une base nationale que s'ils sont également certifiés / autorisés en tant qu'action collective. Afin de mettre en œuvre les Nouveaux Règlements, et indépendamment de la certification (contestée) du Recours de BC contre tous les défendeurs, les Tribunaux ont certifié / autorisé tous les autres Recours de carte de crédit en tant qu'action collective contre la Banque Nationale du Canada, Visa et Mastercard pour fins de règlement seulement.

Qui sont les membres du groupe visé par le règlement?

La définition de «Membre du Groupe du Règlement» approuvée par le tribunal précise qui peut participer aux Nouveaux Règlements et poursuivre les Recours de carte de crédit contre les autres défendeurs (BMO, TD, CIBC, RBC et Scotia). Vous êtes un Membre du Groupe du Règlement si vous acceptez ou avez accepté des cartes de crédit Visa et/ou Mastercard comme paiement pour des biens ou services et avez engagé des frais d'escompte de marchands, y compris des frais d'interchange, au Canada depuis le 23 mars 2001.

Le Groupe du Règlement comprend les **Membres du Groupe du Règlement du Québec**. Les Membres du Groupe du Règlement du Québec sont des résidents du Québec qui ont accepté des cartes de crédit Visa et/ou Mastercard comme paiement pour biens ou services et ont engagé des frais d'escompte de marchands au Canada, y compris les frais d'interchange, à tout moment depuis le 23 mars 2001. Tel que mentionné ci-dessous, les Membres du Groupe du Règlement ont différentes options de participation.

Toute personne morale établie pour un intérêt privé, un partenariat ou une association ayant sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées par un contrat de

travail entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010 et toute personne morale établie pour un intérêt public résidant au Québec, ne sont **pas** des Membres du Groupe du Règlement du Québec, **mais sont** des Membres du Groupe du Règlement.

Tous les Membres du Groupe du Règlement sont visés par cet avis.

Audiences d'Approbation du Règlement

Les audiences en vue d'examiner l'approbation des Nouveaux Règlements, les honoraires d'avocats pouvant aller jusqu'à 25 % des montants recouvrés et les débours payables à même les montants du règlement seront entendus aux dates suivantes:

- le 25 juin, 2018 (Vancouver, Cour supreme de la Colombie-Britannique,)
- le 5 juillet, 2018 (Edmonton, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta)
- le 6 juillet, 2018 (Régina, Cour du Banc de la Reine de Saskatchewan)
- le 12 juillet, 2018 (Toronto, Cour supérieure de justice de l'Ontario)
- le 21 août, 2018 (Montréal, Cour supérieure du Québec)

N'importe qui peut assister aux audiences, mais si vous souhaitez parler à la Cour, veuillez en informer l'Administrateur (Epiq Systems)*.

Si vous souhaitez formuler un commentaire écrit ou une objection à l'égard de l'un des Nouveaux Règlements, vous devez le faire en le remettant à l'Administrateur* d'ici le **21 JUIN 2018**. Les commentaires ou objections seront apportés à la Cour aux fins de considération pour approbation ou rejet de chacun des Nouveaux Règlements.

Participer aux Règlements ou aux Recours de carte de crédit (aucune action requise)

Les Membres du Groupe du Règlement qui souhaitent participer aux Nouveaux Règlements ou aux Recours de carte de crédit n'ont rien à faire pour le moment, bien que nous les encourageons à s'inscrire tel indiqué ci-dessus pour être avisés de toute évolution importante, y compris quand viendra le temps de distribuer tous les fonds reçus.

Exclusion des Recours de carte de crédit ou Règlements (Action requise)

Les marchands qui ne souhaitent pas participer aux Recours de carte de crédit et aux règlements approuvés doivent s'exclure. Les Tribunaux du Québec et des provinces de common law ont approuvé des règles différentes concernant l'exclusion des Recours de carte de crédit et des règlements. En pratique, les Membres du Groupe du Règlement du Québec ont la possibilité de s'exclure à chaque cycle d'approbation de règlement, alors que les autres Membres du Groupe du Règlement ont une seule possibilité de s'exclure. Dans tous les cas, une fois qu'un Membre du Groupe du Règlement choisit de s'exclure, il est définitivement sorti du recours et ne peut plus participer aux Recours de carte de crédit.

Pour la plupart des Membres du Groupe du Règlement, le droit de s'exclure des Recours de carte de crédit a déjà été donné dans le cadre de l'approbation de certains des Règlements Antérieurs et est maintenant expiré. Les seuls Membres du Groupe du Règlement qui peuvent choisir de s'exclure en ce moment sont:

- Les Membres du Groupe du Règlement du Québec; et
- Les personnes qui ont commencé à accepter des cartes de crédit Visa et / ou Mastercard seulement après le 4 septembre 2015 (les «Nouveaux Marchands»).

La date limite pour les Membres du Groupe du Règlement du Québec et les Nouveaux Marchands est le **31 MAI, 2018**. Quoi qu'il en soit, tous les Membres du Groupe du Règlement peuvent toujours faire valoir leur point de vue sur les Nouveaux Règlements tel qu'indiqué ci-dessus.

Conséquences de l'exclusion

a) pour les Membres du Groupe du Règlement du Québec :

En vous retirant, vous choisissez :

- 1) de ne **pas** participer à aucun des Nouveaux Règlements,
- 2) de ne **pas** participer à aucun règlement futur conclu dans les Actions Collectives de carte de crédit au Québec, ET
- 3) de ne **pas** participer à la poursuite de l'Action Collective de carte de crédit au Québec contre les autres défendeurs.

Les Membres du Groupe du Règlement du Québec qui s'excluent ne seront pas liés par les Nouveaux Règlements ou les quittances de ces règlements, mais n'auront pas non plus le droit de partager le produit qui pourrait devenir disponible aux marchands dans le cadre de ces règlements ou de tout règlement(s) futur. Les Membres du Groupe du Règlement du Québec qui s'excluent demeureront liés par les Règlements Antérieurs et les quittances dans ces règlements et auront le droit de partager le produit qui pourrait être mis à la disposition des marchands dans le cadre de ces règlements.

b) pour les Nouveaux Marchands :

En vous retirant, vous choisissez :

- 1) de ne **pas** participer à aucun des Règlements Antérieurs ou des Nouveaux Règlements,
- 2) de ne **pas** participer à aucun règlement futur conclu dans les Actions Collectives de carte de crédit, ET

- 3) de ne **pas** participer à la poursuite des Actions Collectives de carte de crédit.

Les Nouveaux Marchands qui se retireront ne seront pas liés par les Règlements Antérieurs ni les Nouveaux Règlements ou les quittances dans ces règlements, et n'auront pas non plus le droit de partager les produits qui pourraient être mis à la disposition des marchands dans le cadre de ces règlements ou autre(s) règlement(s).

Conséquences DE NE PAS s'exclure

- a) pour les Membres du Groupe du Règlement du Québec :

Les Membres du Groupe du Règlement du Québec qui **ne s'excluent pas** seront liés par les Nouveaux Règlements et les quittances, et auront le droit de partager tout produit qui pourrait être mis à la disposition des marchands dans le cadre de ces règlements. Ils auront la possibilité de s'exclure du Recours de carte de crédit en cours au Québec contre les autres défendeurs si et quand une telle action est autorisée en tant qu'action collective contre tout ou partie de ces défendeurs restants.

- b) pour les Nouveaux Marchands :

Les Nouveaux Marchands qui **ne s'excluent pas** seront liés par les Règlements Antérieurs et les Nouveaux Règlements, ainsi que par les quittances, et auront le droit de partager tout produit pouvant devenir disponible pour les marchands dans le cadre de ces règlements. Ils participeront également aux poursuites en cours dans les Actions Collectives de cartes de crédit en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario contre les défendeurs restants. Le droit des Nouveaux Marchands de participer aux poursuites en cours de l'Action Collective de carte de crédit en Colombie-Britannique sera ultimement déterminé par le tribunal de la Colombie-Britannique dans le contexte de la procédure contestée.

* * *

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS sur l'état des audiences d'approbation ou sur la façon de s'exclure des Recours de carte de crédit, de commenter ou de s'opposer aux Nouveaux Règlements, ou de voir l'un d'eux et une liste des autres définitions qui s'appliquent à cet avis, visitez www.creditcardsettlements.ca, qui sera périodiquement mis à jour avec des informations sur le processus d'approbation des Nouveaux Règlements et les Recours de carte de crédit.

* Pour les communications avec l'administrateur de désactivation, Epiq, appelez 1-877-283-6548, email info@CreditCardSettlements.ca, fax (844) 772-0145 ou écrivez à P.O. Box 2312, 349 W. Georgia St., Vancouver, BC V6B 1Y0.

Les PROCUREURS DU GROUPE peuvent être contactés à l'adresse suivante lawyer@creditcardsettlements.ca et sont :

- Branch MacMaster LLP au (604) 654-2999 (Luciana Brasil)
- Camp Fiorante Mathews Mogerman LLP au (604) 689-7555 (David Jones)
- Consumer Law Group Inc. (pour les résidents du Québec) au 1-888-909-7863 x2 (Jeff Orenstein)

Cet avis est approuvé par les Tribunaux.